



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations avec
les collectivités locales

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité
Section intercommunalité
Section affaires générales

Mel : pref-interco@seine-et-marne.gouv.fr
pref-affairesgenerales@seine-et-marne.gouv.fr

SIGNALÉ

Melun, le **22 JUIN 2022**

Le Préfet de Seine-et-Marne

À

Monsieur le Président du conseil départemental

Mesdames et Messieurs les Maires

Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissements
publics de coopération intercommunale (EPCI) à
fiscalité propre

Mesdames et Messieurs les Présidents de syndicats

Objet : Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Réf. : Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, publiés au Journal officiel du 9 octobre 2021 et codifiés au code général des collectivités territoriales (CGCT).

P.J. : 2

Cette réforme, menée par le ministère chargé des collectivités territoriales en concertation avec les associations d'élus, a pour objectif la simplification, la clarification, l'harmonisation des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

La réforme entre en vigueur au 1^{er} juillet 2022, sauf concernant les documents d'urbanisme¹.

Les dispositions des communes sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et aux syndicats de communes, par renvoi de l'article L.5211-3 du CGCT, ainsi qu'aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L.5711-1 du même code.

Les dispositions des départements sont applicables aux syndicats mixtes ouverts par renvoi de l'article L.5721-4 du CGCT.

Les modifications issues de cette réforme sont détaillées en annexe de ce courrier et sur le site internet de la préfecture² et portent notamment sur :

– la publicité, au choix, par affichage, publication papier ou par voie électronique sur le site internet pour les communes de moins de 3 500 habitants (population totale au sens de l'INSEE), les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés, pour les actes réglementaires et les actes ne présentant ni un caractère réglementaire ni individuel ;

– la publicité obligatoirement par voie électronique sur le site internet pour les communes de plus de 3 500 habitants (population totale au sens de l'INSEE), le département, les EPCI à fiscalité propre et les syndicats mixtes ouverts pour les actes réglementaires et des actes ne présentant ni un caractère réglementaire ni individuel ;

¹ Au 1^{er} janvier 2023

² <https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-locales/Transmission-des-actes-et-contrôle-de-legalite/Reforme-de-la-publicite-des-actes>

- la suppression du recueil des actes administratifs pour l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- la clarification des modalités de tenue du registre des délibérations et du registre des actes de l'exécutif pour les communes, les EPCI à fiscalité propre, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés ;
- les seules signatures du maire ou du président et du secrétaire de séance des délibérations ;
- la suppression du compte rendu des séances du conseil municipal, du conseil communautaire et du comité syndical des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés et son remplacement par l'affichage d'une liste des délibérations examinées en séance ;
- l'encadrement du contenu du procès-verbal.

Je souligne que le choix du mode de publicité pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés doit se faire par délibération. Le choix peut être modifié à tout moment par une nouvelle délibération.

À défaut de délibération, le principe est la publication par voie électronique sur le site internet de la structure. Dans l'attente de la délibération, si la publication électronique n'est pas possible, le V de l'article L.2131-1 du CGCT prévoit qu'en cas d'urgence, l'acte entre en vigueur dès lors qu'il a été affiché et transmis au contrôle de légalité. Il doit cependant être procédé dans les meilleurs délais à la publication normalement requise, qui peut seule faire courir le délai de recours contentieux.

Les services de la direction des relations avec les collectivités locales restent à votre disposition pour toute précision.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a large loop on the right, and a horizontal line at the bottom.

Lionel BEFFRE

Copie à Messieurs les Présidents de l'association des maires de France 77 et de l'association des maires ruraux 77, Madame et Messieurs les Sous-Préfets, Madame la Directrice départementale des finances publiques et Monsieur le Directeur départemental des territoires